



ANNOTATIONS  
mentionnées dans l'arrêté  
du 8 juin 1825.  
(Journal Officiel, n° 21.)

ACTE DE MARIAGE, n° 1

Pennin Feuille

L'an mil huit cent quatre-vingt-trois, le dix du mois de juin à neuf heures du matin, devant nous  
Alphonse Joseph Baumann, chanoine, Officier de l'Etat civil de la Commune de Overyghem  
Arrondissement de Stavelot, Province de Brabant, et en la maison commune dudit lieu, sont comparus en séance publique, à la maison commune  
Fredéric Lammerey, loueur, domicilié à Stavelot, nous l'édifier sur diable mit huit  
Cent cinquante huit, lequel a déclaré que son fils Paul se marie avec Marie Cathérine Gossens, fille  
appart du Catholique et joint de l'édifier par nous le Gouverneur de la province, Paul  
majeur de Clement Lammerey, âgé de vingt ans et de Cathérine Gossens  
d'âge de vingt ans, tous deux louches domiciliés à Stavelot, ici présents  
et comparus, d'une part,  
Marie Cathérine Gossens, louches, profession, domiciliée à Overyghem, y née  
le quatorze du mois de mai mil huit cent vingt ans, fille mineure de Auguste Gossens âgé  
de quarante ans et de Henriette Lammerey, âgée de quarante ans, tous deux Catholiques  
domiciliés à Overyghem, ici présents et comparus, d'autre part;

Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux, et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre maison  
commune et de celle de Stavelot les dimanches vingt et vingt de juin mil huit cent  
quatre et vingt et sept juin mil huit cent quatre et vingt à neuf heures du matin.

Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture de toutes les pièces ci-dessus mentionnées,  
ainsi que du chapitre six du titre du Code civil intitulé du Mariage, nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et  
pour femme; chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, nous déclarons, au nom de la loi, que Fredéric Lammerey et

Marie Cathérine Gossens ont été unis par le mariage  
Ainsi fait et déclaré en présence de Clement Lammerey, Catholique âgé de vingt  
ans, domicilié à Stavelot, fils du Contraint Joseph Quot, majeur âgé de quarante et sept  
ans, domicilié à Overyghem; Louis Charles Bouche, âgé de vingt ans, domicilié à  
Overyghem; Constantine Regaude, Catholique âgé de vingt ans, domicilié à Wanne,  
ceux-ci domiciliés non parents des Contraints. Et après lecture du présent acte, les Contraints,  
le père et mère de la Contrainte et les autres parents ont signé avec nous; les parents et mères de  
Contrainte ont déclaré être Militaires.

F. Lammerey M. Gossens A. Gossens H. Lammerey C. Gossens  
J. Quot L. Bouche C. Regaude C. Lammerey

ACTE DE MARIAGE, n° 2

L'an mil huit cent quatre-vingt-trois, le vingt du mois de juin à neuf heures du matin, devant nous  
Alphonse Joseph Baumann, chanoine, Officier de l'Etat civil de la Commune de Overyghem  
Arrondissement de Stavelot, Province de Brabant, et en la maison commune dudit lieu, sont comparus en séance publique, à la maison commune  
Georges Van Reusel, Catholique, domicilié à Overyghem, y né le vingt huit mois  
mil huit cent quarante neuf, lequel a déclaré que son fils Paul se marie avec Marie Cathérine Gossens, fille  
du Catholique et joint de l'édifier par nous le Gouverneur de la province, Paul  
d'âge de vingt ans et de Cathérine Gossens, fille mineure de Auguste Gossens âgé  
Catholique âgé de quarante ans, domicilié à Overyghem, y née le quatorze du  
Et Amélie Marie Vandervelden, Catholique domiciliée à Overyghem, y née le vingt  
cent quatre vingt huit cent quarante neuf, fille mineure de Joseph âgé de quarante ans  
et de son épouse Amélie Marie Gossens âgée de quarante ans, tous deux Catholiques domiciliés à  
Overyghem, ici présents et comparus, d'autre part.

Les Comparus déclarent tous les jours de juin qu'il y a contrainte entre la femme désignée dans l'acte  
de mariage et le Comparus sous le nom de Cathérine Gossens et dans l'acte de décès de son père Paul.  
Le nom de Cathérine Gossens.

Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux, et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre maison  
commune les dimanches vingt quatre et vingt de juin mil huit cent quatre et vingt à neuf heures du matin.

Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture de toutes les pièces ci-dessus mentionnées,  
ainsi que du chapitre six du titre du Code civil intitulé du Mariage, nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et  
pour femme; chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, nous déclarons, au nom de la loi, que Georges Van Reusel et

Amélie Marie Vandervelden ont été unis par le mariage  
Sur ce les époux nous ont déclaré qu'il est né et est un enfant mortel. Sur la question de l'Etat civil  
de cette commune et de celle de Stavelot nous époux ont déclaré que Paul est époux et Paul est époux de Joseph  
Vandervelden, lequel a époux et Paul est époux de Joseph et Paul est époux de Joseph.  
Ainsi fait et déclaré en présence de Constantine Regaude, Catholique âgé de vingt ans, Louis Charles  
Bouche âgé de vingt ans, Amélie Marie Gossens, Catholique âgée de quarante ans, et Henriette  
Lammerey, Catholique âgée de quarante ans, tous quatre domiciliés à Overyghem et non parents des  
Contraints. Et après lecture du présent acte, les quatre parents ont signé avec nous, le Contraint et la mère  
de la Contrainte ont déclaré être Militaires.

G. Van Reusel A. Vandervelden J. P. Baumann C. Regaude  
L. Bouche A. Gossens H. Lammerey

**ANNOTATIONS**  
mentionnées dans l'arr.  
du 8 juin 1825.  
(Journal officiel, n° 21.)

[illegible]

Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux, et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre maison commune. Celle de Lorn bethu les demandeurs y a été acceptée un jour et deux en neuf heures de matin.

Aucune opposition audit mariage ne s'us ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture de toutes les pièces ci-dessus mentionnées, ainsi que du chapitre six du titre du Code civil intitulé du Mariage, nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme; chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, nous déclarons, au nom de la loi, qu'ils sont capables de contracter mariage.

Messieurs Théodore Beaudeau, âgé d'unis ans le premier  
Joseph Hinderling, âgé de dix-huit ans le second  
ont fait et dûment élu pour leurs procureurs, respectivement, Jean Baptiste Beyerle, commun âgé de quarante-sept ans, Cornille Grossmann, cuisinier, âgé de quarante-huit ans, tous deux domiciliés à Zurich, Bernard Marchand, de Châtenay, âgé de trente-neuf ans, sous-garde communal en cette Commune et son grand-père, Corr Franchoni.

Et après lecture, les quatre hommes ont déposé une main. Le Comte dont est son frère  
Le Comte et le frère de celui-ci ont déclaré être illettrés.

*P. H. Dasthiep, J. K. Kriegels, C. Janssen, J. J. Jansz, J. J. Jansz*

**ACTE DE MARIAGE, N°**

L'an mil huit cent quatre-vingt-trois, le \_\_\_\_\_ jour du mois de \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_ heures, du matin, devant nous  
Alphonse Joseph Baron de Schueren Officier de l'État civil de la Commune d' Overney  
 Arrondissement de Overney, Province de Brabant, et en la maison commune dudit lieu, sont comparus en séance publique:

Joseph Pfeufferer, corollé, Samiel. Oreynd, y ne l'aprentifisee met heit Cent cinquante sept, lequel a satisfait aux loix sur le milieu, fille majeure de Jean Thelapye, agée de soixante ans, et de Marie Cathérine Hercke, agée de soixante un ans, conjoints, architectes, Samiel. Oreynd, i.e. parents et Comendants, d'achepent.

Le Anne Appoloni Häuters, boutiquier, Samiel. Oreynd, y n'a l'achepent Meers met heit Cent quarante huit, veuve de Charles Charliers, veuve en cette Commune, le dix neuf jeun, met heit Cent quatre vingt, fille majeure de Jean Bopstute, agée de soixante quatre ans et de Anne Marie Elisabeth Carels, agée de soixante deux ans, conjoints, nigouints, Samiel. Oreynd, i.e. parents et Comendants, d'achepent.

Le Comparant edesent avoué en cette Commune, Mathieu orienté pour versant le nouveau Prein, résidant. Saent Jeller, le siege de l'achepent.

Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux, et dont, les publications ont été faites devant la principale porte de notre maison commune. En quelle et omme de ce mois à neuf heures du matin et à l'heure. Et comme, les

Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture de toutes les pièces ci-dessus mentionnées, ainsi que du chapitre six du titre du Code civil intitulé du Mariage, nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme; chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, nous déclarons, au nom de la loi, qu'ils sont légalement et librement mariés.

Simi fait et d'oye en pairs de Charles Gresseront, demeurant, age de vingt deux ans  
demi et de la commune, Jean de la commune, Jean Baptiste Huetter, cultivateur, age de vingt  
neuf ans, demeurant à Orogne, Jean de la commune, Jean fumeur, Grece, menuisier, age  
de quarante cinq ans et de Grece, Grece, menuisier, age de vingt huit ans, en leur honneur, demeurant  
à Orogne, et non pourants de la commune.

Ch. après l'écriture de ces présentes, les Confrères de St. Louis, de la Confrérie de St. Benoît ont représenté  
Mons. l'Évêque et moi avec les Confrères de St. Louis, de la Confrérie de St. Benoît ont déclaré que l'Église

I Buffards A P Winters, J B Winters  
 Ch Buffards J H Eric W. Wad P Eric A. P. Winters

## Renvois et Annotations.

### DIVERSES.

**ANNOTATIONS**  
mentionnées dans l'arrêté  
du 8 juin 1825.  
(Journal officiel, n° 21.)

[illegible][illegible]

Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux, et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre maison commune Lesdits eximables parrain et parrain saint Laurent et nous beaux et beaux

Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture de toutes les pièces ci-dessus mentionnées, ainsi que du chapitre six du titre du Code civil intitulé du Mariage, nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme; chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, nous déclarons, au nom de la loi, que Henri Bergues et Rosalie Bergues, tant en leur for et mariage.

autres, fait et de grece & provision de J. Joseph Borejers, age de trente deux ans, pour et contractant  
 Francois Cholemeiers, age de trente deux ans, non parent du contractant, Jean Francois  
 Jean Yoe, age de cinquante six ans et Henri Jean Yoe, age de cinquante deux ans, oncles  
 de la contractante, tous les deux de la Commune de Oremont.  
 Et apres lecture du present acte, les contractants et les formans ont signe avec Hoes,  
 le pere & mere de la contractante ont refuse de le recevoir.

H. Bergiers B. Lapmans 2 Bergiers & Kuchman's  
J. F. van Loo H. van Lee. e. J. B. van Lee

**ACTE DE MARIAGE, N° 6.**

L'an mil huit cent quatre-vingt-trois, le 10 jour du mois de Mars à deux heures, du matin, devant nous Alphonse Joseph Paccromann Officier de l'Etat civil de la Commune de Cheryngho  
Arrondissement de Buizen et Province de Brabant, et en la maison communale dudit lieu, sont comparus en séance publique :

*Secun. furnica. De coster, ceeste trouwe, domicilie: Oxygnels, y n'ei le veinst eenen huyl  
 mel huyl Cost. Conjuente neef, tequel. e. etc. subscrit: v. Catharina meeyer, twintigste  
 ministeelle du Sept. Avril d'annex, et dont l'expectation se trouva ce remuerie, fils meyeurd  
 Lambert, deice. o. Breuvelles. Le xxi. janvier mel huyl Cost. deinceps quing. et de le veinst  
 Meere Elisabeth Tanderletteras, twintigste profenon, domicilie: Oxygnels, agé de soixante  
 trois ans, ici présente et Commentants, d'auvrepert.  
 Et Anne Catharine Wacetera, twintigste profenon, domicilie: Oxygnels, y n'ei le  
 deux. Avril mel huyl Cost. conjuente neef, fille meyeurd v. Secun Baptiste agé de  
 soixante quatre ans, et v. Meere Elisabeth Carels agé de soixante trois ans, conjunt  
 Breuvelles, domicilie: Oxygnels, ici présente et Commentants, d'auvrepert.*

Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux, et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre maison commune. Lesdits membres présents et longuement chers, soient, nous souvenons au même

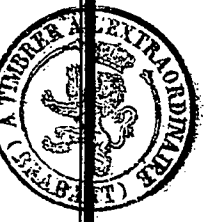
Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture de toutes les pièces ci-dessus mentionnées, ainsi que du chapitre six du titre du Code civil intitulé du Mariage, nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme; chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, nous déclarons, au nom de la loi, qu'« Ils en font validement »

Mme Catherine Waeters, dont ci-dessus 6 mariages  
Sesmi fait et donne en présence de : Georges Deconster, cullerobeur agi' et bonb en ans fiers et  
Contractant, Joséph. Beuffaerts, cordonnier, agi' et rempli en ans, Georg. fiers et le Contraintant,  
Leon Popstine Waeters, viticelleur, agi' et rempli en ans, fiers et le Contraintant, tous domiciliés  
à Corroyne et Elphège Beuffaerts, cullerobeur agi' et bonb en ans, Sommeille en ans, Sommeille en ans, 1899, 1899  
200, 1899, 1899 et Contractant

2. agner l'écoulement de l'eau vers les continents. La mer se contracte, le fond et le littoral de la mer se rapprochent. L'écoulement de l'eau vers les continents s'accroît. La mer se contracte et le littoral se rapproche de la mer.

J. Pelster, A. G. M. van der Leden, L. O. Pelster, J. B. van der Leden, J. van der Leden

## Renvois et Annotations







mentionnées dans l'arrêté  
du 8 juin 1825.  
(Journal officiel, n° 21.)

[illegible]

Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté, entre eux, et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre maison commune, ainsi qu'à l'édifice de la messe de saint Jamboullé, la semaine suivante, à vingt jours.

Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition; après avoir donné lecture de toutes les pièces ci-dessus mentionnées, ainsi que du chapitre six du titre du Code civil intitulé du Mariage, nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme; chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, nous déclarons, au nom de la loi, que Jamès Orlan, Catharine  
Felley & Germancees & Oveline Séverin Séverin sont ceus par le mariage  
Ceux fait & acceptés en présence de, Oscar Chys age de vingt quatre ans comptable, Severin  
Levin Jenson Rode, Camille Kelyet, Tami profonari age de vingt trois ans, domiciles  
Burillon, Eugène Steuart employé, age de vingt quatre ans domiciles Lhuillier et  
Edmond Cessex employé age de vingt quatre ans domiciles Overmich non présents mais habitués  
à ces lectures via presentés ords, For Conduchaut, Lo mme de la Conduchaut et les deux  
ont signé avec Nous.

A. Knappe Engelmann A. J. Davis Lyell Wass Shoemaker  
Wiley S. S. Stewart Parsons W. C. C. Rasmussen

ACTE DE MARIAGE, N° 76

L'an mil huit cent quatre-vingt-trois, le vingt cinq du mois d'Avril à neuf heures du soir, devant nous  
Alphonse Joseph Baron de Châtillon Officier de l'Etat civil de la Commune d'Orengne  
 Arrondissement de Boucllet Province de Brabant, et en la maison commune dudit lieu, sont comparus en séance publique :  
Pierre Desmet cultivateur, domicilié à Boussereux, ici présent et seul habitant de la commune d' Orengne  
vingt-neuf ans, époux de la seule et seule habitante de la commune d' Orengne  
ren de vingt sept ans, époux de la seule et seule habitante de la commune d' Orengne  
Boekens cultivateur, époux de quarante sept ans, domiciliés à Boussereux, ici présents et seuls habitants de la commune d' Orengne  
Cementants, l'un seul habitant de la commune d' Orengne  
et Marcel Guérin Teetmants, cultivateur, domicilié à Orengne, ici présent et seul habitant de la commune d' Orengne  
et la seule et seule habitante de la commune d' Orengne, ici présente et seule habitante de la commune d' Orengne  
Christophe Dekeleux, époux de quarante neuf ans, conjoint cultivateur, domiciliés à Orengne  
ici présents et seuls habitants de la commune d' Orengne

Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux, et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre maison commune, à la date de leur union, Les dits mariés d'âge et de neuf et dix, courant à neuf heures du matin.

Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture de toutes les pièces ci-dessus mentionnées, ainsi que du chapitre six du titre du Code civil intitulé du Mariage, nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme; chacun d'eux ayant répondu séparément affirmativement, nous déclarons, au nom de la loi, qu'il y a lieu de leur donner acte de leur mariage.

Théobald Contacheant, futur époux, par ses mariages.  
Ainsi fait et exécuté en présence de: Edmond Lett, pasteur, c'est-à-dire, âgé de quarante-trois ans, français, domicilié au Conchochant, Pierre Goss, c'est-à-dire, âgé de cinquante ans, français, domicilié au Conchochant, Guillaume Decker, c'est-à-dire, âgé de trente-neuf ans et de Jean Baptiste Germal, garde Champêtre, âgé de soixante ans, domiciliés au Conchochant et non parents des Conchochauts. Et après lecture de leurs vœux, Les Conchochaut, L'epoux et la Conchochaut, le premier et deux derniers témoins ont signé avec nous. La mère du Conchochant, celle du Conchochant et la femme de son oncle ont signé d'eux-mêmes.

Sept 16 Latham P. D. Maternal L. Gots  
L. Deester 703 Samal J. P. Pommers

## Renvois et Annotations

mentionnées dans l'arrêté  
du 8 juin 1823.  
(Journal officiel, n° 21.)

[illegible]

*Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux, et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre maison commune, et au Chœur General, les derniers desdits et en outre pour ce & nous sommes de nous*

Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture de toutes les pièces ci-dessus mentionnées ainsi que du chapitre six du titre du Code civil intitulé du Mariage, nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme; chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, nous déclarons, au nom de la loi, qu'il y a eu consentement des deux parties.

Mari Charles Stoeffs, son père Jean Joseph Stoeffs  
et sa mère Marie Thérèse Stoeffs, ont tenu lieu de maris.  
Tels furent et eurent en présence de Jean Baptiste Stoeffs, maire, et de trois autres  
domiciliés: Genard Louis Debever, Pharmacien, qui v. vingt cinq ans, domicilié à Marna  
le premier fils de Contractant et le second bien fait et Contractant. Frédéric Achemphé  
auteur d'un ouvrage, âgé de trente huit ans, domicilié à Nohange, un garçon de l'endroit  
et Jean Stoeffs, ex-contratant, âgé de trente six ans, domicilié à Orsremsch, frères de  
la Contractante. Chacun des uns desquels a été, par Contractant la mère de Contractant  
celui de la contractante, et par le second ont signé avec eux.

P. Knuff G. Knuff G. Walcott L. La Smith Knuff M.  
C. Brown T. A. Buchanan H. Knuff C. A. Rammann

ACTE DE MARIAGE. N° 2

[illegible]

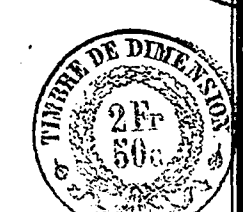
Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux, et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre maison commune. Le demandeur est de sexe masculin, âgé de 25 ans, célibataire, sans enfants.

Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture de toutes les pièces ci-dessus mentionnées, ainsi que du chapitre six du titre du Code civil intitulé du Mariage, nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et femme; chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, nous déclarons, qu'au nom de la loi, qu'*Celestin Joseph Duclimet et Anna Marie Guenard*, dont nous faisons mariage;  
Ainsi fait & passé en présence des témoins *Schwan, cultivateur, âgé de vingt-huit ans, bachelier, originaire de la commune de Celestin, Adrien Gosselin, tailleur, âgé de cinquante-trois ans, bachelier, originaire de la commune de Saint-Martin, Agathe Berthe, veuve de Louis Berthe, âgée de vingt-neuf ans, originaire de la commune de Saint-Martin, non parents des contractants, tous domiciliés à Crepigne.*  
Et après lecture expresse faite, le contrat est lu et entendu par eux avec nous le Contractant le père et mère de la Contractante ont déclaré être illégitimes.

Wilmet G. Shores Captain P. Delmon, H. Berggren,  
C. H. Rasmussen

74.

## Renvois et Annotations







[illegible]

Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux, et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre maison commune les dimanche et huit et vingt cinq, l'Escombe d'anciennement, l'air 22 11 2022

Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition; après avoir donné lecture de toutes les pièces ci-dessus mentionnées, ainsi que du chapitre six du titre du Code civil intitulé du Mariage; nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme; chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement; nous déclarons; au nom de la loi, qu'ils sont demeurés et ont tenu le Pacte tantum hors le mariage.

[illegible]

At Vankhede. at Post of Geom. of / Blain / sein Pethur Peth.  
at / Roman

[illegible]

Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux, et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre maison communale.

[illegible]

J. Vandenhouck, J. K. Schiers & Vanden Hauwer, J. Corbels  
J. T. Grijns, J. P. B. Kaefer & Schiers, Bonting & J. F. J. & J. P. B. Kaefer

[illegible]

Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux, et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre maison commune *Les Demeurés des susdits et conjoints. Demandeurs. Off.*

Aucune opposition, audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture de toutes les pièces ci-dessus mentionnées ainsi que du chapitre six du titre du Code civil intitulé du Mariage, nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme; chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, nous déclarons, au nom de la loi, que Joseph Stéphane Charles et Jeanne Marie Leacock sont ensemble mariés.

[illegible]

Ed. Charles F. Verdon | F. F. Verdon | ~~Samuel Verdon~~  
 Wm. Verdon | Ym. Verdon | ~~Samuel Verdon~~

[illegible]

Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux, et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre maison commune.

Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture de toutes les pièces ci-dessus mentionnées, ainsi que du chapitre six du titre du Code civil intitulé du Mariage, nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme; chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, nous déclarons, au nom de la loi, qu'il a été fait et accompli ce que nous avons écrit et signé.

*Receuilhon ces Sont ces et par le mariage*

*Delmari fait et done en presence de: Hon<sup>ble</sup> Brentels, cedeur, age de vingt cinq ans bon*  
*fieri de Contractant. Pierre Lier, cedeur, age de quarante cinq ans, qui n'est Contractant.*  
*Guillaume Digne, cedeur, age de quarante neuf ans, arch. de la Paroisse et de l'Episcopi*  
*Brace, notaire, age de vingt six ans, non present des Contractants, bon notaire: et Olegne*  
*Chapra, Prebtre, du presbyt. act. des Contractants, Epous et Condesant des promesses de mariage*  
*formées en l'eglise avec nous, les deuxieme et troisieme temoins ont eichien été celebrés.*

N York Derickson J Loits Trends H L Eric



mentionnées dans l'arrêté  
du 8 juin 1825.  
(*Journal officiel*, n° 21.)

## Renvois et Annotations

Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture de toutes les pièces ci-dessus mentionnées, ainsi que du chapitre six du titre du Code civil intitulé du Mariage, nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme; chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, nous déclarons, au nom de la loi, qu'ils sont légalement libres et capables de contracter mariage.

E. Scheerz Elisabeth Thorge - B. Hvergel  
Bonnie Th. L. Delshier C. Erick J. Callenwaaske A. Munn

Cher, par notre Souverain, Officier de l'Etat-Civil de la Commune d'Etampes.  
Le présent Registre Contenant trente-cinq actes de mariage, Le Pont, en Décembre  
mil huit Cent quatre-vingt-trois, a été ouvert au soir.

Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture de toutes les pièces ci-dessus mentionnées, ainsi que du chapitre six du titre du Code civil intitulé du Mariage, nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme; chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, nous déclarons, au nom de la loi, qu

et mentionnées dans l'arrêté  
du 8 juin 1825:  
(*Journal officiel*, n° 21.)

## Renvois et Annotation

### DIVERSES.

Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture de toutes les pièces ci-dessus mentionnées, ainsi que du chapitre six du titre du Code civil intitulé du Mariage, nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme; chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, nous déclarons, au nom de la loi, qu

*Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture de toutes les pièces ci-dessus mentionnées, ainsi que du chapitre six du titre du Code civil intitulé du Mariage, nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme; chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, nous déclarons, au nom de la loi, qu*